

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993
relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour
contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures
d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière
des véhicules et en matière de permis à points**

Avis du Conseil d'État

(19 avril 2016)

Par dépêche du 18 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné d'un extrait de la partie A et de la partie G du catalogue des avertissements taxés figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 22 janvier, 28 janvier, 22 mars et 31 mars 2016 ; celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 mars 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il modifie le règlement grand-ducal précité du 26 août 1993, en y apportant trois adaptations élevant les montants des avertissements taxés prévus en matière de stationnement et de parcage sur un emplacement réservé aux véhicules servant au transport de personnes handicapées et en matière d'utilisation non réglementaire d'une carte de stationnement.

Examen des articles

L'examen quant au fond ne donne pas lieu à observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le texte de l'article commence dans la même ligne. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. ...
Art. 2. ... »

Préambule

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire :

« Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ; »

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est, le cas échéant, à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Au vu de l'observation préliminaire, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. Le catalogue ... comme suit :

1. A la rubrique ... suivant :

« ... »

2. La partie G ... suivant:

« ... »

Au point 1, la computation et les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont à éviter. Ces procédés ont pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernées deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination.

Au point 2, il y a lieu d'enlever la mise en gras dans de l'intitulé du tableau, étant donné que les termes mis en gras ou autrement relevés sont à omettre dans les textes normatifs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes